Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

N° : ICC-02/04

Date : 18 juillet 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade

M. le juge Mauro Politi

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Sous scellés

***Ex parte*, réservé au Procureur**

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS ET À LA REQUÊTE URGENTE DU PROCUREUR AUX FINS DE MODIFICATION DU DÉLAI PRESCRIT À LA RÈGLE 155

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), siégeant en formation complète conformément à sa décision du 18 mai 2005, Chambre à laquelle la Présidence a assigné le 5 juillet 2004 la situation en Ouganda conformément à la norme 46 du Règlement de la Cour,

VU le document intitulé « Demande d'éclaircissements et requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai prescrit à la règle 155 » (*Prosecutor's Motion for Clarification and Urgent Request for Variation of the Time-Limit Enshrined in Rule 155*, « la Requête du Procureur ») daté du 14 juillet 2005,

VU la requête du Procureur aux fins d'obtenir des éclaircissements sur certaines questions tranchées par la Chambre dans sa « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision ») et ses demandes d'arrestation et de remise (« les Demandes ») datées du 8 juillet 2005 ; et **VU** également la requête du Procureur aux fins de modification du délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel concernant ces questions,

ATTENDU que, dans sa Requête, le Procureur demande à la Chambre de se prononcer sur la question de la modification du délai avant le lundi 18 juillet à 13 heures, afin de préserver son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel avant l'expiration du délai initialement prévu,

ATTENDU que ni le Statut de la Cour (« le Statut »), ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ni le Règlement de la Cour ne prévoient de procédure de demande d'éclaircissements,

ATTENDU que les points soulevés dans la Requête du Procureur et au sujet desquels celui-ci demande des éclaircissements sont clairement abordés dans la Décision et les Demandes, et que la Décision et les Demandes ne présentent donc pas le degré d'imprécision qui, dans la pratique du droit international pénal existant, justifierait que la Chambre se penche sur une demande d'éclaircissements,

ATTENDU qu'il convient, en réponse à la Requête du Procureur et dans l'intérêt de la conduite équitable et diligente du procès et de la bonne exécution de la Décision et des Demandes, que la Chambre confirme les conclusions rendues dans celles-ci puisqu'elles portent sur les questions spécifiques soulevées dans la Requête du Procureur,

VU les paragraphes 5 à 8 de la Requête du Procureur,

ATTENDU que les dispositions de la Décision n'exigent pas la « communication directe » des Demandes et des mandats d'arrêt qui y sont joints et qu'elles ne permettent pas non plus de considérer que la Décision autorise la transmission des Demandes et des mandats avant que n'ait eu lieu le processus de consultation et de coopération entre le Greffier et le Procureur et que n'ait été suffisamment et dûment mis en place un programme de sécurité nécessaire et approprié en faveur des victimes et des témoins,

ATTENDU que les instructions données au Greffier par la Chambre, à savoir de travailler en pleine et étroite collaboration avec le Procureur en matière de protection des victimes et des témoins, sont « sans préjudice des responsabilités

dévolues au Procureur en vertu du Statut » et visent spécifiquement à garantir la mise en place d'un régime de protection approprié en faveur des victimes et des témoins,

VU les paragraphes 9 à 17 de la Requête du Procureur,

VU les modifications apportées par le Procureur pendant les audiences du 16 et du 21 juin 2005 concernant notamment la coopération entre celui-ci et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en vue d'assurer la mise en place en bonne et due forme du plan général de l'Accusation en matière de sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU qu'il est clair que la Décision n'impose pas - et ne cherche pas à le faire - de modifications des accords de coopération existant entre le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et qu'elle ne vise pas non plus à intervenir de quelque manière que ce soit dans le partage de leurs tâches et responsabilités nécessaires et respectives, comme ils en ont convenu, mais qu'elle vise plutôt à assurer la poursuite du processus de consultation et de coopération pour atteindre l'objectif essentiel qui consiste à garantir la sécurité des victimes et des témoins,

ATTENDU qu'en aucun cas il n'est dit ni sous-entendu dans la Décision que le Greffier est le seul et unique organe chargé de mettre en place des mesures de sécurité à ce stade de la procédure, ou à un quelconque autre moment, et que rien ne permet d'affirmer le contraire, comme l'affirme le Procureur dans sa Requête,

ATTENDU que la condition selon laquelle le Greffier doit consulter le Procureur et coopérer avec lui est également remplie lorsque l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins prend elle-même certaines mesures de sécurité et accepte que d'autres mesures soient prises par le Bureau du Procureur,

VU les paragraphes 18 à 22 de la Requête du Procureur,

ATTENDU que, dans ses Demandes, la Chambre demandait à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément à la norme 41 du Règlement de la Cour, de porter à son attention toute question qui nécessite un examen concernant l'application de mesures de protection ou de mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88, et qu'elle a requis du Greffier qu'il lui fasse part sans délai de toute difficulté qui pourrait se présenter lors de l'exécution des Demandes,

ATTENDU que les conclusions susmentionnées couvrent également toute question ou difficulté qui pourrait se présenter dans le cadre de mesures proposées soit par le Greffe soit par le Procureur en vue de modifier la forme ou le contenu de documents de la Cour pour empêcher la divulgation de l'identité ou de coordonnées de victimes et de témoins et de membres de leur famille,

ATTENDU que la Chambre a demandé au Greffier d'agir conformément à l'article 68 et au paragraphe 4 de l'article 87 du Statut lorsqu'il traite des renseignements relatifs à la Requête du Procureur, aux Demandes et aux procédures subséquentes et lorsqu'il prend toute mesure pouvant être nécessaire pour garantir la sécurité ou le bien-être physique ou psychologique de victimes, de témoins potentiels et de membres de leur famille,

ATTENDU que la Chambre conserve le pouvoir d'examiner et d'autoriser, si nécessaire, des mesures prises pour expurger ou modifier des documents de la Cour en vue de protéger des victimes et des témoins avant la transmission ou la diffusion de ces documents, et de donner des instructions si le Greffier ou le Procureur devaient porter à son attention une quelconque difficulté concernant l'exécution de la Décision ou des Demandes,

VU les paragraphes 23 à 27 de la Requête du Procureur et la demande présentée par celui-ci à la Chambre afin de modifier le délai prescrit à la disposition première de la règle 155 du Règlement pour le dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel concernant les questions pour lesquelles des éclaircissements sont sollicités, ainsi que les raisons avancées à l'appui de cette demande,

ATTENDU que ni la disposition première de la règle 155 ni aucune autre disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour n'investissent la Chambre du pouvoir discrétionnaire de modifier le délai prescrit à la règle susmentionnée,

ATTENDU que le délai prescrit à la disposition première de la règle 155 sert un but spécifique, qui est de permettre à une partie d'adresser une demande pour énoncer précisément les raisons qui justifient l'autorisation d'interjeter appel, tout en laissant à cette partie la possibilité d'expliciter ces raisons dans les dix jours suivant la notification d'une décision autorisant le recours, conformément à la disposition 4 de la norme 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le Procureur invoque la disposition première de la règle 101 du Règlement à l'appui de sa demande de modification du délai prescrit,

ATTENDU que la disposition première de la règle 101 porte sur les critères dont les Chambres doivent tenir compte pour fixer des délais et qu'elle ne peut pas être interprétée comme conférant à la Chambre un quelconque pouvoir spécifique de modifier les délais prescrits dans le Statut ou le Règlement,

ATTENDU, comme le reconnaît le Procureur dans sa Requête, que la modification de délais en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour s'applique uniquement aux délais prescrits dans celui-ci ou ordonnés par une chambre,

ATTENDU qu'autoriser la modification d'un délai prescrit par le Règlement, en particulier concernant un appel, sur la base du besoin présumé d'une partie de demander des « éclaircissements » sur le contenu d'une décision, reviendrait dans les faits à annuler le délai fixé, ce qui entacherait la procédure d'incertitude et serait par conséquent contraire à l'objectif de garantir un procès équitable et rapide,

ATTENDU également que les dispositions de la Décision et des Demandes telles que confirmées par la présente décision de la Chambre sont suffisamment claires pour être mises en œuvre par l'Accusation, dans le cadre d'une coordination mutuelle et de consultations avec le Greffier, sans préjudice des responsabilités dévolues au Procureur en vertu du Statut ni de toute demande que celui-ci peut choisir de déposer en vertu de l'article 82 du Statut ou de la règle 155 du Règlement,

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

CONFIRME les conclusions énoncées plus haut concernant les questions au sujet desquelles le Procureur a demandé des éclaircissements dans sa Requête,

REJETTE la Requête du Procureur en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le contenu et le champ d'application de la Décision et des Demandes ne sont pas totalement clairs,

REFUSE de modifier le délai prescrit à la règle 155 du Règlement aux fins du dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel,

AUTORISE la communication de la Requête du Procureur et de la présente décision au Greffier,

ORDONNE que la présente décision reste sous scellés jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Juge Tuiloma Neroni Slade

Juge président

/signé/

Juge Mauro Politi

/signé/

Juge Fatoumata Dembele Diarra

Le 18 juillet 2005

La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour